

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Séance du 27 juin 2022

Monsieur Roland GIBERTI, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 79 membres.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Christian AMIRATY - Mireille BALLETTI - Sébastien BARLES - Marie BATOUX - Mireille BENEDETTI - Nassera BENMARNIA - Sabine BERNASCONI - Solange BIAGGI - Sarah BOUALEM - Doudja BOUKRINE - Nadia BOULAINSEUR - Valérie BOYER - Romain BRUMENT - Sophie CAMARD - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Martin CARVALHO - Roland CAZZOLA - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Sandrine D'ANGIO - Lionel DE CALA - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Olivia FORTIN - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHER - David GALTIER - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Jean-Pierre GIORGI - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Frédéric GUELLE - Roger GUICHARD - Michel ILLAC - Cédric JOUVE - Vincent KORNPROBST - Anthony KREHMEIER - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Bernard MARANDAT - Maxime MARCHAND - Marie MARTINOD - Anne MEILHAC - Marie MICHAUD - André MOLINO - Yves MORAINÉ - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Grégory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Christian PELLICANI - Catherine PILA - Véronique PRADEL - Marine PUSTORINO-DURAND - Stéphane RAVIER - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAUT - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Guy TEISSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL.

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

Patrick AMICO représenté par Sophie CAMARD - Sophie ARRIGHI représentée par René-Francis CARPENTIER - Marion BAREILLE représentée par Valérie BOYER - Julien BERTEI représenté par Romain BRUMENT - Corinne BIRGIN représentée par Solange BIAGGI - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON représentée par Emilie CANNONE - Joël CANICAVE représenté par Marie BATOUX - Jean-Marc COPPOLA représenté par Agnès FRESCHER - Bernard DEFLESSELLES représenté par Patrick GHIGONETTO - Marc DEL GRAZIA représenté par Roland MOUREN - Alexandre DORIOL représenté par Lionel DE CALA - Sophie GRECH représentée par Cédric DUDIEUZERE - Sophie GUERARD représentée par Gilbert SPINELLI - Prune HELFTER-NOAH représentée par Anne MEILHAC - Pierre HUGUET représenté par Mathilde CHABOCHE - Sébastien JIBRAYEL représenté par Roland CAZZOLA - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE représenté par Laurence SEMERDJIAN - Pierre LAGET représenté par Frédéric GUELLE - Sandrine MAUREL représentée par Mireille BALLETTI - Caroline MAURIN représentée par Laurent SIMON - Hervé MENCHON représenté par Lydia FRENTZEL - Eric MERY représenté par Pauline ROSSELL - Danielle MILON représentée par Jean-Pierre GIORGI - Lisette NARDUCCI représentée par Samia GHALI - Yannick OHANESSIAN représenté par Marie MICHAUD - Benoît PAYAN représenté par Anthony KREHMEIER - Jocelyne POMMIER représentée par Grégory PANAGOUDIS - Perrine PRIGENT représentée par Christian PELLICANI - Didier REAULT représenté par Patrick PAPPALARDO - Anne VIAL représentée par Jean-Marc SIGNES - Ulrike WIRMINGHAUS représentée par Jean-Baptiste RIVOALLAN.

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

Franck ALLISIO - Gérard AZIBI - Eléonore BEZ - Emmanuelle CHARAFE - Lyece CHOULAK - Audrey GARINO - Christine JUSTE - Eric LE DISSES - Gisèle LELOUIS - Férouz MOKHTARI - Frank OHANESSIAN - Claude PICCIRILLO - Dona RICHARD - Michèle RUBIROLA - Nathalie TESSIER - Catherine VESTIEU.

Signé le 27 Juin 2022  
Reçu au Contrôle de légalité le 1 Juillet 2022

Monsieur le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**URB 031-281/22/CT**

**■ CT1 - Acquisition à titre onéreux des parcelles de terrain cadastrées 910 D 92, D 104, D 109 et D 115 situées dans l'ancienne concession d'aménagement MOUREPIANE LITTORAL à Marseille 16ème arrondissement appartenant à la SOLEAM - Rétrocession à la Métropole des biens de retour**

**Avis du Conseil de Territoire**  
**DUFSV 22/20536/CT**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence sur proposition du Président délégué de Commission soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

L'article L.5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

La délibération « Acquisition à titre onéreux des parcelles de terrain cadastrées 910 D 92, D 104, D 109 et D 115 situées dans l'ancienne concession d'aménagement « MOUREPIANE LITTORAL » à Marseille 16ème arrondissement appartenant à la SOLEAM - Rétrocession à la Métropole des biens de retour » satisfait les conditions de l'article L.5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération n° 97/601/EUGE du 29 septembre 1997, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a approuvé la concession d'aménagement « MOUREPIANE LITTORAL », confiée à la SEML Marseille Aménagement, afin de répondre aux besoins des entreprises dans le secteur nord de Marseille et notamment dans le 16ème arrondissement. Les conditions, les modalités d'intervention de Marseille Aménagement ainsi que les rapports entre cette dernière et la Ville ont été formalisés dans le cadre d'un Traité et Cahier des Charges de Concession.

La concession d'aménagement « MOUREPIANE LITTORAL », d'une durée initiale de 6 ans à compter de sa prise d'effet, a été prorogée par voie d'avenants successifs incluant notamment les modifications législatives et l'évolution de l'identité du concessionnaire et du concédant. En effet, par délibération n° ECO/3/549/CC du 21 décembre 2001, cette concession d'aménagement a été transférée à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) dans le cadre du transfert automatique des compétences. A l'issue de la fusion absorption avec la SOLEAM devenue définitive le 28 novembre 2013, la SEML Marseille Aménagement a été dissoute et la concession d'aménagement transférée à la SOLEAM par délibération du Conseil Municipal n°13/077/FAEM du 7 octobre 2013.

**Signé le 27 Juin 2022**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 1 Juillet 2022**

Le bilan de clôture de ladite concession d'aménagement a été approuvé par délibération n° DEV 003-808/12/CC du Conseil de CUMPM du 14 décembre 2012.

Enfin, la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, complétée par la loi NOTRe du 7 août 2015, a créé la Métropole Aix-Marseille-Provence qui s'est substituée de plein droit à la CUMPM pour l'ensemble de ses contrats à compter du 1er janvier 2016

Depuis le bilan de clôture susvisé, il est apparu que, plusieurs emprises foncières n'ayant pas été commercialisées pendant la durée de la concession appartiennent toujours à la SOLEAM dans le cadre de cette concession et sont listées ci-dessous.

Il s'agit de terrains en nature de voie aux abords.

- la parcelle cadastrée 910 D 92 d'une contenance de 593 m2 ;
- la parcelle cadastrée 910 D 104 d'une contenance de 1145 m2 ;
- la parcelle cadastrée 910 D 109 d'une contenance de 403 m2 ;
- la parcelle cadastrée 910 D 115 d'une contenance de 902 m2.

La mission de la SOLEAM étant arrivée à son terme par décision commune du concédant et au concessionnaire, et conformément au cahier des charges de ladite concession, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce son droit de reprise sur ces parcelles. Il convient donc de procéder au transfert en pleine propriété au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le présent transfert de propriété a lieu à titre gratuit. Toutefois, pour la perception des frais et émoluments la Direction de l'immobilier de l'État a évalué la valeur vénale de ce bien à 91 290 euros HT.

Il est ici précisé qu'une partie de ces parcelles sera cédée à la SAS FERAUD, ou à toute filiale s'y substituant conformément à l'acte qui sera établi, en vue de la création d'une plateforme numérique et logistique. Cette cession fait l'objet d'une délibération concomitante à la présente.

Le projet d'acte annexé à la présente délibération définit les conditions du présent transfert de propriété et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence les frais qui y sont liés et qui comprennent :

les frais, droits et honoraires liés à la vente ;  
le remboursement de la taxe foncière au prorata des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxe foncière courue de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de 13216007T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire Marseille Provence,**

#### **Vu**

- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- Le Code de l'Urbanisme
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Le procès-verbal de l'élection du 15 Juillet 2020 de Monsieur Roland GIBERTI en qualité de Président du Conseil de Territoire Marseille Provence ;

**Signé le 27 Juin 2022**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 1 Juillet 2022**

- La délibération n° FBPA 053-9155/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Marseille de Marseille Provence ;
- Le protocole foncier ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le projet de délibération portant sur «Acquisition à titre onéreux des parcelles de terrain cadastrées 910 D 92, D 104, D 109 et D 115 situées dans l'ancienne concession d'aménagement « MOUREPIANE LITTORAL ».

**OUI LE RAPPORT CI-DESSUS,**

**Entendues les conclusions du rapporteur,**

**CONSIDERANT**

- Que l'acquisition auprès de la SOLEAM des parcelles cadastrées 910 D 92, D 104, D 109 et D 115, constituant des biens de retour d'une contenance totale de 3 043 m<sup>2</sup> et situées dans l'ancienne concession d'aménagement « MOUREPIANE LITTORAL » à Marseille 16ème arrondissement permettra leur intégration dans le patrimoine immobilier métropolitain.
- Que le Conseil de Territoire doit émettre un avis sur ce projet de délibération.

**DELIBERE**

**Article unique :**

Le Conseil de Territoire Marseille-Provence émet un avis favorable au projet de délibération portant sur «Acquisition à titre onéreux des parcelles de terrain cadastrées 910 D 92, D 104, D 109 et D 115 situées dans l'ancienne concession d'aménagement « MOUREPIANE LITTORAL ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Président du Conseil de Territoire  
Marseille Provence

Roland GIBERTI